

Traduction de la pièce  
A 80/4/7

CONCLUSIONS de Monsieur W.J.M. BERGER,  
Avocat général, Chef du Parquet

---

En cause TURBO-WAX / SCHOEMAKER, affaire A 80/4

1. Par ordonnance prise et prononcée le 25 septembre 1980, le Tribunal de commerce de l'arrondissement d'Anvers a prié la Cour de Justice Benelux de se prononcer, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, sur trois questions relatives à l'interprétation de l'article 1er et de l'article 13,A de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits.
2. Le greffier en chef du tribunal précité a fait savoir, par lettre du 18 novembre 1980, au greffier de la Cour de Justice Benelux que les conseils des parties avaient demandé, par des conclusions communes, la radiation de l'affaire précitée ; en annexe à cette lettre figurait une photocopie de ces conclusions communes.
3. Il ressort notamment de celles-ci que les parties prient le tribunal de bien vouloir rayer l'affaire du rôle conformément à l'article 730, alinéa 1 du Code judiciaire étant donné que l'instance au fond était devenue sans objet à la suite de l'arrangement pris volontairement entre parties quant à leurs prétentions.
4. Par lettre du 16 décembre 1980, le président de Chambre du même tribunal a avisé le greffier de la Cour de Justice Benelux qu'à la suite de son ordonnance du même jour, l'affaire en question avait été rayée du rôle, conformément aux conclusions communes des conseils des parties.
5. Il s'ensuit que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 du Traité ne sont plus applicables et que la procédure engagée en vue de l'interprétation est devenue sans objet.
6. Je conclus pour les motifs qui précèdent à ce que la Cour ordonne la radiation de l'affaire A 80/4 de son rôle.

Bruxelles, le 16 décembre 1980

l'Avocat général :